

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f		Année ant. 500f	
Par la poste :	Majoration de 130f		par numéro	
Journal légalisé	500f		Par la poste 700f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

S O M M A I R E

PARTIE NON OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

1995

7 mars Décret n° 95-221 portant destitution de Me Ngouda Faye, huissier de Justice titulaire de la charge de Dakar XIV. 187

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1995

21 février Décret n° 95-197 portant organisation et fonctionnement du Service commun de la Documentation de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 187

1995

21 février Décret n° 95-198 relatif aux modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves-inspecteurs de l'Enseignement élémentaire (CREI-EE option langue française et langue arabe) et de l'Education préscolaire (CREI-PS) en vue de leur entrée en deuxième section B de l'Ecole normale supérieure 190

1995

21 février Décret n° 95-200 relatif aux modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves inspecteurs adjoints de l'Enseignement élémentaire (CREIA-EE option langue française et langue arabe) et de l'Education préscolaire (CREIA-EPS) en vue de leur entrée en deuxième section A de l'Ecole normale supérieure 192

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 194

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 95-221 en date du 7 mars 1995 portant destitution de Me Ngouda Faye, huissier de Justice titulaire de la charge de Dakar XIV.

Article premier.- M Ngouda Faye est destitué de ses fonctions d'huissier titulaire de la charge XIV Rufisque.

Art. 2. - Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 95.197 du 21 février 1995

portant organisation et fonctionnement du Service commun de la Documentation de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

Les conclusions de la concertation nationale sur l'enseignement supérieur ont été exploitées par le Conseil interministériel tenu le 9 décembre 1993.

Le conseil a pris des décisions que l'assemblée de l'université est chargée d'examiner et de proposer l'insertion dans le dispositif législatif et réglementaire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Le présent décret vise à l'application des décisions du Conseil interministériel relatives à la coordination des bibliothèques d'établissements, d'U.E.R. de départements par la bibliothèque centrale, avec la création d'un Service commun de la Documentation.

Ce nouveau service sera chargé de la réorganisation des activités documentaires de l'Université et du renforcement des moyens destinés au fonctionnement des structures de documentation universitaire.

Telle est, M le Président de la République, l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964 à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67.45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 78.808 du 28 juillet 1978 relatif à la Bibliothèque de l'Université de Dakar modifié par le décret n° 92-648 du 9 avril 1992;

Vu l'avis de l'assemblée de l'université en sa séance du 8 août 1994;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 27 octobre 1994

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE

Article premier. - Il est créé à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar un service commun de la Documentation.

Ce service est constitué en institut d'université.

Art. 2. - Toutes les bibliothèques relevant de la tutelle de l'Université Cheikh Anta Diop font partie intégrante du Service commun de la Documentation.

Art. 3. - Le Service commun de la Documentation de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar a pour missions :

- d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique documentaire de l'Université, de coordonner et de gérer les moyens nécessaires à la réalisation de cette politique.

- de rechercher, d'acquérir, de traiter, de conserver et de diffuser l'information scientifique et technique nécessaire à l'enseignement et à la recherche universitaire.

- de participer à la valorisation de la recherche universitaire par la collecte et la diffusion de ses résultats au Sénégal et à l'étranger.

- de favoriser une utilisation en commun des ressources disponibles dans les différentes bibliothèques de l'Université en coordonnant et en harmonisant leurs activités techniques et professionnelles.

- de promouvoir la coopération documentaire au niveau national et international en relation avec les bibliothèques et les autres services d'information concourant aux mêmes objectifs.

- de former les utilisateurs aux techniques de la recherche documentaire en relation avec les établissements d'enseignement et de recherche de l'Université.

- d'assurer, la formation continue et le perfectionnement des personnels des bibliothèques de l'université.

- de favoriser et de participer à la mission culturelle et scientifique de l'Université.

TITRE II. - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Chapitre premier. - Du conseil de la documentation

Art. 4. - Le Service commun de la Documentation de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar est placé sous l'autorité du recteur de l'Université.

Le Service commun de la Documentation est administré par un Conseil de la Documentation. Il est dirigé par le Directeur de la Bibliothèque centrale.

Art. 5. - Le Conseil de la Documentation comprend :

- le recteur de l'Université, *Président*;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- les doyens des facultés ou leurs représentants;
- le Directeur de l'I.F.A.N /Cheikh Anta Diop ou son représentant;
- les directeurs des écoles nationales supérieures et des instituts d'Université ou leurs représentants;
- un représentant des enseignants de chacune des facultés, des écoles nationales supérieures et instituts d'Université;
- un représentant des chercheurs de l'université élu à l'assemblée de l'université;
- quatre représentants des étudiants élus à l'assemblée de l'Université;
- le Directeur du Service commun de la Documentation;
- le Directeur du Centre national de Documentation scientifique et technique;
- le Directeur de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecines vétérinaires;
- trois représentants élus des conservateurs;
- deux représentants élus des bibliothécaires et documentalistes;
- un représentant du personnel administratif technique et de service.

Art. 6. - Le Conseil de la Documentation se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le président est tenu de convoquer le conseil sur la demande écrite du tiers de ses membres. La demande doit indiquer l'objet de la réunion.

Le quorum nécessaire est fixé à la moitié des membres du conseil. S'il n'est pas atteint, le président choisit une nouvelle date de réunion qui ne doit pas dépasser trente jours après la précédente, et aucune condition de quorum n'est alors exigée

Art. 7. - Le Conseil de la Documentation se prononce sur les questions concernant le fonctionnement du Service commun et des commissions scientifiques consultatives et des commissions techniques et professionnelles.

Il donne son avis sur :

- le budget du Service commun;
- les projets de conventions pouvant lier le Service commun à des organismes ou à des établissements publics ou privés;
- l'emploi des revenus, des produits, des dons et legs et des subventions.

Il participe à la définition et à la mise en oeuvre de la politique (mt. effacé) de l'Université. Sur proposition du directeur du Service commun, il soumet à cet égard à l'assemblée de l'université toutes mesures tendant à développer la concertation et la coopération entre les bibliothèques et services de documentation de toute nature fonctionnant dans le cadre des universités sénégalaises.

Chapitre II : du directeur

Art. 8. - Le directeur est chargé de la gestion du Service commun. Il exerce ses pouvoirs sous le contrôle du Conseil de la Documentation.

Il est chargé plus particulièrement :

- de préparer et de proposer au Conseil de la Documentation des programmes généraux d'activité et d'assurer leur réalisation;
- de gérer les fonds mis à la disposition du Service commun de la Documentation dont il est administrateur des crédits;
- d'établir toutes relations avec les personnalités et les organismes pouvant s'intéresser au fonctionnement du Service commun de la Documentation.

Le Directeur du Service commun de la Documentation présente un rapport d'activités annuel devant les membres du Conseil de la Documentation. Il organise les relations documentaires entre les bibliothèques membres du Service commun de la Documentation ainsi qu'avec les partenaires extérieurs de l'université et prépare les dossiers concernant l'université pour les diverses instances ayant à traiter des problèmes documentaires.

Chapitre III. - Du personnel

Art. 9. - Le personnel du Service commun de la Documentation est recruté et géré suivant la réglementation en vigueur à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

TITRE III. - ORGANISATION FINANCIERE.

Art. 10. - Le Service commun de la Documentation est doté d'un budget spécial incorporé au budget de l'université et voté par l'assemblée de l'université après avis du Conseil de la Documentation.

Art. 11. - Le Service commun de la Documentation et les bibliothèques membres pourront bénéficier de ressources provenant

- des subventions et des dons publics ou privés accordés au Service commun de la Documentation;
- des fonds résultant de l'aide des gouvernements ou des organismes internationaux
- d'une façon générale du produit des activités diverses du Service commun de la Documentation dans le cadre de leur objet statutaire;

Art. 12. - Le directeur prépare le budget du Service commun de la Documentation qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée de l'université après avis du Conseil de la Documentation.

TITRE IV. - FONCTIONNEMENT

Art. 13. - Le Service commun de la Documentation coordonne les activités techniques et professionnelles des bibliothèques membres.

La Bibliothèque centrale est le point focal du Service commun de la Documentation.

Article 14. - Les activités techniques et professionnelles du Service commun de la Documentation sont organisées dans le cadre de sections documentaires sous la responsabilité d'un conservateur.

Les sections documentaires sont chargées pour une discipline ou un groupe de disciplines de la mise en oeuvre des missions du Service commun de la Documentation telles que définies à l'article 3 du présent décret.

La création des sections documentaires est décidée par le recteur, après avis du Conseil de la Documentation sur proposition du directeur.

La composition et les modalités de fonctionnement des sections documentaires sont précisées dans le règlement intérieur.

Art. 15. - En relation avec chaque section documentaire, il est créé des commissions scientifiques consultatives.

Les commissions scientifiques consultatives assurent les liaisons et les coordinations nécessaires entre le Service commun de la Documentation et les institutions d'enseignement et de recherche de l'université. Celles-ci y sont représentées par des enseignants, des chercheurs et des étudiants.

La création des commissions scientifiques consultatives est décidée par le recteur, après avis du Conseil de la Documentation, sur proposition du directeur.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions scientifiques consultatives sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. - Le règlement intérieur du Service commun de la Documentation est arrêté par le recteur sur proposition du directeur, après avis du Conseil de la Documentation.

Art. 17. - Le Ministre chargé de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 février 1995.

Abdou DIOUF:

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 95-198 du 21 février 1995

relatif aux modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves inspecteurs de l'Enseignement élémentaire (CREI-EE) (option langue française et langue arabe) et de l'Education préscolaire (CREI-PS) en vue de leur entrée en deuxième section B de l'Ecole normale supérieure.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret abroge et remplace les dispositions du décret n° 75-1024 en date du 10 octobre 1975 relatif aux modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves-inspecteurs de l'Enseignement élémentaire (CREI-EE) et de l'Education préscolaire (CREI-PS) en y apportant les modifications suivantes :

1. - Le décret en vigueur accorde une trop grande importance à l'épreuve pratique; ce faisant, il favorise l'expérience professionnelle, peut-être l'ancienne au détriment du niveau réel de formation, c'est-à-dire de la culture générale. Or, le plan de formation des élèves inspecteurs vise à la formation d'inspecteurs capables surtout de concevoir et de gérer des projets de recherche en éducation. Partant, de tels objectifs exigent de l'élève inspecteur un niveau de culture et de connaissance théoriques satisfaisant. D'autre part, ces aptitudes devraient lui permettre d'aborder avec profit les programmes de formation en vigueur.

En outre, compte tenu du nombre des candidats, en croissance continue l'organisation de l'épreuve pratique conduit à faire appel à un surcroît de personnel : inspecteurs et professeurs, à un moment sensible de l'année scolaire; sans compter qu'elle occasionne aussi, pendant une semaine au moins, des perturbations du rythme normal de travail dans plusieurs établissements scolaires.

Autant de raisons qui justifient la présente proposition d'instaurer le principe de l'admissibilité à l'issue des épreuves écrites, à la fois pour ajuster les critères de recrutement aux exigences du plan de formation et en même temps, alléger les conditions actuelles d'organisation du concours.

2. - La suppression du certificat de nationalité pour la constitution du dossier de candidature, les intéressés étant déjà fonctionnaires titulaires dans leurs corps, la qualité de fonctionnaire étant liée à la jouissance de la nationalité sénégalaise.

3. - La mention de la limite de l'âge minimum fixé à 28 ans, et celle de l'âge maximum à 48 ans, limites d'âge permettant l'entrée en deuxième section B de l'Ecole normale supérieure.

4. - La mention des dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, par arrêté pris par le ministre (ou les ministres) compétent, conformément aux dispositions du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires.

5. - La modification des coefficients actuellement en vigueur de façon à établir un équilibre entre les épreuves écrites d'admissibilité et l'épreuve pratique d'admission. La disposition aurait pour conséquence l'affinement des critères d'évaluation des candidats.

6. - L'introduction d'une note éliminatoire aux épreuves écrites et à l'épreuve pratique, à la fois, pour combler un vide juridique et harmoniser les niveaux des candidats.

7. - La réforme de la commission de choix des sujets des épreuves écrites pour que ceux qui en sont membres soient mieux représentés aux différentes étapes de l'organisation du concours.

8. - La création d'une commission de choix de sujets des épreuves pratiques.

9. - La mention de la composition des jurys de correction des épreuves écrites et du jury devant assurer l'organisation de l'épreuve pratique.

Ce sont ces motifs qui justifient l'abrogation des dispositions du décret n° 75-1024 du 10 octobre 1975 relatif aux modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves-inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire et leur remplacement par les dispositions du présent décret.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970, à Paris le 20 mars 1974;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général de la Fonction publique, modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar modifiée ;

Vu la loi n° 77-65 du 26 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure de Dakar en établissement public;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 75-1022 du 10 octobre 1975 relatif aux modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves-inspecteurs de l'Enseignement élémentaire (CREI-EE) (option langue française et langue arabe) et de l'Education préscolaire (CREI-PS) en vue de leur entrée en deuxième section B de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 77-987 du 11 novembre 1977 portant statut particulier du cadre de l'enseignement, modifié;

Vu le décret n° 90-437 du 21 avril 1990 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

Vu l'avis de l'assemblée de l'université en ses séances des 26, 27 juillet 1994;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 27 octobre 1994

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

TITRE PREMIER. - LE CONCOURS

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves inspecteurs de l'enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire en vue de leur admission en deuxième section B de l'Ecole normale supérieure, conformément aux dispositions d'organisation des articles 22 et 23 du décret n° 90-437 du 21 avril 1990 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure.

Art. 2. - Peuvent faire acte de candidature les agents publics appartenant aux corps suivants :

1. - Les inspecteurs adjoints de l'Enseignement élémentaire (option langue française et langue arabe) et de l'Education préscolaire;

2. - les professeurs de collège d'enseignement moyen général, d'enseignement moyen et d'enseignement secondaire justifiant de cinq années de service effectif au moins en qualité de titulaire;

3. - les instituteurs ayant obtenu la licence d'enseignement et justifiant de cinq années de service effectif au moins en qualité de titulaire.

Les candidats doivent être âgés de 28 ans au moins et de 48 ans au plus au premier janvier de l'année du concours.

Art. 3. - Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes

- une demande de candidature manuscrite;
- un état des services effectués arrêté au 1er janvier de l'année du concours;
- une pièce d'état-civil;
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement élémentaire ou de l'Education préscolaire;
- des copies certifiées des diplômes professionnels et universitaires.

Art. 4. - Le concours est ouvert par arrêté du ministre (ou des ministres) compétent, quatre mois à l'avance. Cet arrêté fixe le nombre de place disponibles.

Les inscriptions sont closes 45 jours avant la date du concours.

Art. 5. - Le concours d'entrée en deuxième section de l'Ecole normale supérieure comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve pratique d'admission.

1°. - Les épreuves écrites d'admissibilité se composent :

- d'une épreuve de culture générale portant soit sur une question d'ordre scientifique, technique ou économique soit sur une question d'ordre philosophique littéraire ou artistique au choix du candidat.

L'épreuve est notée de zéro à 20 points.

Durée : 5 heures; coefficient : 2

d'un résumé et commentaire de texte relatif à l'enseignement, et susceptible d'une exploitation pédagogique philosophique, psychologique ou sociologique.

L'épreuve est notée de zéro à 20 points.

Durée : 5 heures ; coefficient : 2.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des deux épreuves écrites; En aucun cas, le bénéfice de l'admissibilité ne peut être conservé pour les sessions ultérieures.

Toute note inférieure à 06/20 à l'une des épreuves écrites est éliminatoire.

2°. - L'épreuve d'admission consiste en l'exécution d'une séquence de pratique de la classe, dans un cours de l'école élémentaire ou à un niveau de l'Education préscolaire.

Le cours ou le niveau ainsi que le sujet de l'épreuve pratique sont tirés au sort par le candidat.

De la documentation et du matériel pédagogique seront mis, dans la mesure du possible, à la disposition des candidats, en vue de la préparation de la séquence.

L'exécution de la séquence est suivie d'un compte rendu faisant le point sur les intentions pédagogiques du candidat et les moyens mis en oeuvre pour les réaliser.

Ce compte rendu est suivi d'un entretien au cours duquel les membres du jury auront à apprécier l'étendue de la culture, la pertinence du jugement et la personnalité du candidat.

L'épreuve est notée de zéro à 20 points.

Préparation de la séquence : 1 heure

Durée de la séquence : 30 mn

Compte rendu et entretien : 1 heure

Coefficient : 2 (deux)

Toute note inférieure à 06/20 à l'épreuve pratique est éliminatoire.

Art. 6. - Les candidats ayant obtenu la moyenne égale ou supérieure à 10/20, à l'ensemble des épreuves écrites et pratiques sans note éliminatoire, sont déclarés admis par ordre de mérite, dans la limite des places disponibles, mises au concours.

Art. 7. - Les épreuves écrites sont proposées par :

- des enseignants de l'Ecole normale supérieure;
- des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire;

- des enseignants d'université, des professeurs agrégés ou certifiés.

Art. 8. - Les épreuves écrites sont choisies par une commission comprenant:

- Le Directeur de l'Ecole normale supérieure ;
- le Directeur des études de l'Ecole normale supérieure;
- un représentant des niveaux d'enseignement concernés;
- les chefs de département de la Section F2;
- des enseignants de l'Ecole normale supérieure.

Art. 9. - Les sujets des épreuves pratiques d'admission sont choisis par une commission comprenant :

- les chefs de département de la Section F2
- et des enseignants des départements de F2.

Art. 10. - Le jury de correction des épreuves écrites comprend

- des professeurs d'université;
- des professeurs agrégés ou certifiés;
- des enseignants de l'Ecole normale supérieure;
- des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire.

Art. 11. - Le jury chargé d'assurer le déroulement des épreuves pratiques comprend :

- des enseignants de l'Ecole normale supérieure;
- des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire.

Art. 12. - L'Ecole normale supérieure est chargée de l'organisation matérielle du concours.

Art. 13. - Le jury de délibération pour l'admission définitive comprend :

- le recteur de l'Université Cheikh Anta Diop, *Président*;
- le directeur de l'Ecole normale supérieure, *Vice - Président*;
- le directeur des Etudes;
- Le directeur de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire D.E.P.E.E..
- Les membres du jury de correction des épreuves écrites;
- Les membres du jury ayant assuré le déroulement des épreuves pratiques;
- Les chefs de département de la section F.2.

Art. 14. - Après délibération, et sur proposition des jurys, l'admission définitive est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur dans la limite des places disponibles.

TITRE II. - RECRUTEMENT SUR TITRE

Art. 15. - Peuvent faire acte de candidature les agents publics appartenant au corps des instituteurs titulaires d'une maîtrise d'enseignement et pouvant justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans effective dans une classe de l'école élémentaire ou de l'Education préscolaire.

Art. 16. - La sélection des candidats se fait sur la base d'un examen des dossiers cités à l'article 3 du présent décret. Toutefois si le nombre de demandes est supérieur à l'offre, les candidats subissent un test d'entrée dont les modalités sont définies par la section qui les forme.

Art. 17. - L'admission définitive est proclamée dans les mêmes conditions que le concours.

Art. 18. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 75-1022 du 11 octobre 1975.

Art. 19. - le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 95-200 du 21 février 1995

relatif aux modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves inspecteurs adjoints de l'Enseignement élémentaire (CREIA-EE : option langue française et langue arabe) et de l'Education préscolaire (CREIA-EPS) en vue de leur entrée en deuxième section A de l'Ecole normale supérieure.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret abroge et remplace les dispositions du décret n° 84-1183 du 13 octobre 1984 relatif aux modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves inspecteurs adjoints de l'Enseignement élémentaire

(CREIA-EE : option langue française et langue arabe) et de l'éducation préscolaire (CREIA-EPS) en y apportant les modifications suivantes :

1° - L'introduction en vue de l'admission définitive d'une seconde épreuve orale de culture générale d'une durée de 30 mn. Cette épreuve portera sur l'un des thèmes n'ayant pas été choisi par le candidat au moment des épreuves écrites d'admissibilité. La direction permettra de mieux tester le niveau de culture générale des futurs élèves-inspecteurs adjoints. L'épreuve ainsi proposée aura pour coefficient : 1.

Cela dit, il faut ajouter que depuis 1985, les inspecteurs adjoints de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire ont reçu délégation pour diriger les commissions d'examen du certificat d'aptitude pédagogique. Ce qui suppose en principe un relèvement de leur niveau de culture générale.

2° - La suppression du certificat de nationalité pour alléger la constitution du dossier de candidature; les intéressés étant déjà fonctionnaires titulaires dans leurs corps : la qualité de fonctionnaire est liée à la jouissance de la nationalité sénégalaise.

3° - A l'épreuve écrite de culture générale, le remplacement des oeuvres aux programmes par une liste de thèmes divers : littérature, philosophie, science, art; liste à laquelle sera annexée une bibliographie indicative. Un arrêté ministériel de l'Education nationale fixera, pour une durée de deux ans, la liste des thèmes et la bibliographie indicative. Cette disposition améliore les conditions de préparation aux épreuves de culture générale, d'abord, en offrant un choix de thèmes; ensuite en diversifiant la bibliographie; et enfin, en facilitant l'accès de la documentation, les oeuvres aux programmes n'étant pas toujours disponibles en librairie.

4° - La révision en baisse, de 3 à 2, du coefficient de l'épreuve écrite d'étude de cas présente l'avantage d'équilibrer le profil du candidat qui doit faire preuve à la fois d'un bon niveau de culture générale ainsi que d'une réelle compétence en pratique de la classe. On éviterait ainsi de surévaluer, et prématurément, la formation professionnelle.

5° - La mention de la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, par arrêté des ministres compétents, conformément aux dispositions du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires.

6° - La mention de l'âge minimum (26 ans) et de l'âge maximum (49 ans) pour l'entrée en deuxième section A de l'Ecole normale supérieure.

7° - l'introduction d'une note éliminatoire aux épreuves écrites d'admissibilité et aux épreuves orales d'admission vient combler un vide juridique.

8° - L'introduction de la composition des jurys de correction des épreuves écrites et des jurys assurant le passages des épreuves orales d'admission.

9° La détermination de la composition du jury de délibération en vue de l'admissibilité et de l'admission.

Ce sont les motifs qui justifient l'abrogation des dispositions du décret n° 84-1183 du 13 octobre 1984 relatif aux modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves inspecteurs adjoints de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire et son remplacement par les dispositions du présent décret.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970, à Paris le 20 mars 1974;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général de la Fonction publique;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 77-65 du 26 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure de Dakar en établissement public;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-176 du 18 février 1969 portant limite d'âge des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'Ecole normale supérieure notamment en son article 12, modifié;

Vu le décret n° 77-987 du 11 novembre 1977 portant statut particulier du cadre de l'enseignement, modifié;

Vu le décret n° 84-1183 du 13 octobre 1984 relatif aux modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire;

Vu le décret n° 90-437 du 21 avril 1990 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure, notamment en ses articles 18 et 19;

Vu l'avis de l'assemblée de l'Université en ses séances des 26, 27 juillet 1994;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 27 octobre 1994;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale;

DECRETE

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves inspecteurs adjoints de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire, en vue de leur admission en deuxième section A de l'Ecole normale supérieure, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 90-437 du 21 avril 1990 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole supérieure.

Art. 2. - Peuvent faire acte de candidature les instituteurs de l'Enseignement public : école élémentaire et éducation préscolaire, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique ou du certificat d'aptitude à l'Education préscolaire et ayant exercé pendant quatre années effectives en qualité de titulaires soit dans le corps des instituteurs adjoints soit dans celui des instituteurs de l'Enseignement élémentaire ou de l'Education préscolaire.

Les candidats doivent être âgés de 26 ans au moins et de 49 ans au plus, au 31 décembre de l'année du concours.

Art. 3. - Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes

- une demande manuscrite de candidature;
- un état des services effectués, arrêté au 1^{er} janvier de l'année du concours;
- une copie certifiée conforme du certificat d'aptitude pédagogique ou du certificat d'aptitude à l'Education préscolaire;
- une pièce d'état-civil;
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'Enseignement élémentaire ou de l'Education préscolaire.

Art. 4. - Le concours est ouvert par arrêté du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, quatre mois à l'avance. Dans le même arrêté, il sera fixé le nombre de places disponibles.

Les inscriptions sont closes 45 jours avant la date du concours.

Art. 5. - Le concours d'entrée en deuxième section A de l'Ecole normale supérieure comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

1° Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet choisi par le candidat parmi les deux qui lui sont proposées. Le sujet peut être d'ordre littéraire, philosophique, scientifique, ou artistique. Il est proposé suivant une liste de thèmes ayant en annexe une bibliographie indicative. La liste de thèmes et de la bibliographie indicative est fixée par arrêté ministériel de l'Education nationale pour une durée de deux ans.

L'épreuve est notée de zéro à 20 points

Durée : 4 heures; coefficient : 2

b) - L'analyse et la discussion d'une situation pédagogique concrète, empruntée à la pratique de la classe. L'épreuve vise à mesurer l'expérience pédagogique, les connaissances psychologiques, la capacité de réflexion, d'analyse et de synthèse du candidat.

L'épreuve est notée de zéro à 20 points.

Durée : 4 heures; coefficient : 2

Sont déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu, à l'ensemble des épreuves écrites, une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

En aucun cas, le bénéfice de l'admissibilité ne peut être conservé pour les sessions ultérieures.

Toute note inférieure à 6/20 à l'une des épreuves écrites est éliminatoire.

2° - Les épreuves orales d'admission comprennent :

a) - un exposé sur un sujet de pédagogie spéciale relatif à l'Enseignement élémentaire ou à l'Education préscolaire suivi d'un entretien avec le jury.

L'épreuve est notée de zéro à 20 points.

Coefficient : 1 ; préparation à l'exposé, sans document : 30mn exposé proprement dit : 15 mn; entretien du candidat avec le jury : 15 mn.

b) - un exposé sur un sujet de culture générale, sur un thème qui n'aura pas été choisi à l'épreuve écrite.

L'épreuve est notée de zéro à 20 points.

Coefficient : 1 ; préparation de l'exposé, sans document : 30 mn. exposé proprement dit : 15 mn; entretien du candidat avec le jury : 15 mn.

Toute note inférieure à 6/20 à l'une des épreuves orales est éliminatoire.

Art. 6. - Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 / 20 à l'ensemble des épreuves écrites et orales, sans note éliminatoire, sont déclarés admis par ordre de mérite, dans la limite des places disponibles.

Art. 7. - Les épreuves écrites sont proposées par :

- des enseignants de l'Ecole normale supérieure;
- des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire;
- des enseignants d'université, de lycée, d'école de formation d'instituteurs.

Art. 8. - les épreuves écrites sont choisies par une commission comprenant :

- le directeur de l'Ecole normale supérieure;
- le directeur des Etudes de l'Ecole normale supérieure;
- les chefs de départements de la section F2;
- des enseignants de l'Ecole normale supérieure.

Art. 9. - Pour les épreuves orales, les sujets sont choisis par les membres désignés du corps enseignant en collaboration avec les chefs des départements de la section F2.

Art. 10. - Le jury de correction des épreuves écrites d'admissibilité comprend :

- des professeurs d'université, de lycée, d'école de formation d'instituteurs;
- des enseignants de l'Ecole normale supérieure;
- des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire;

Art. 11. - Le jury chargé de faire passer les épreuves orales d'admission comprend :

- des enseignants de l'Ecole normale supérieure;
- des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire;
- des professeurs d'université, de lycée, d'école de formation d'instituteurs;

Art. 12. - L'Ecole normale supérieure est chargée de l'organisation matérielle du concours

Art. 13. - Le même jury est chargé de délibérer pour l'admissibilité ainsi que pour l'admission définitive. Il comprend :

- le recteur de l'Université, *Président*;
- le directeur de l'Ecole normale supérieure, *Vice-président*;
- le directeur des Etudes;
- le directeur de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire (DEPEE);
- les chefs de départements de la section F2;

Les membres du jury ayant la correction des épreuves écrites d'admissibilité et le déroulement des épreuves orales d'admission.

Art. 14. - Après délibération et sur proposition du jury, l'admission définitive est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur dans la limite des nombres de places disponibles.

Art. 15. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 84-1183 du 13 octobre 1984.

Art. 16. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8821 D.G. appartenant à Mme Marianne dite Cosette Salamou. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13511-DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 200 de Louga appartenant au sieur Abdellahi Aïdara. 2-2